

Notant que la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux<sup>75</sup> et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international;

2. *Considère* que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/24. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

*Rappelant également* sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988, en particulier l'alinéa c du paragraphe 55 de son annexe dans lequel les pays africains sont vivement engagés à rechercher plus activement un cadre conceptuel et

pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

*Prenant acte* du document final sur la situation économique critique en Afrique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>76</sup>, et du paragraphe 12 de la section II de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989<sup>77</sup>,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1222 (L) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989<sup>52</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1989/116 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Prend acte avec intérêt* du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques<sup>78</sup>,

2. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions multilatérales de financement et de développement, à considérer le Cadre alternatif africain de référence comme propre à servir de base à un dialogue constructif et à des consultations fructueuses.

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/26. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1<sup>er</sup> novembre 1988, relatives au droit de la mer,

*Consciente* que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>66</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

<sup>75</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>76</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.

<sup>77</sup> A/44/361, annexe.

<sup>78</sup> A/44/115, annexe.